



**ACIS** ASBL

**Au rythme de votre vie**

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

# Convention d'hébergement

Résidence-Services

Institut Saint-Joseph

Comines





# Institut Saint-Joseph

Comines ACIS ASBL

## RESIDENCE-SERVICES

### CONVENTION entre le gestionnaire et le résident

#### **Entre :**

##### **L'établissement**

Résidence Saint Joseph, ACIS asbl

Rue de Warneton 28A 7780 Comines

Tél. : 056/859.800

Mail : [saint-joseph-comines@acis-group.org](mailto:saint-joseph-comines@acis-group.org)

Directrice : Donatienne LEFEBVRE

Numéro du titre de fonctionnement : RS – 157097864

#### **Et**

**Le résident** ..... (Nom et prénom)

représenté par Monsieur/Madame ..... (Nom et prénom)

Adresse: .....

*Il a été convenu ce qui suit :*

## **Article 1 : Le cadre légal**

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du code réglementaire wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

## **Article 2 : Le séjour**

Date d'entrée : .../...../.....

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée

## **Article 3 : Le logement**

- A. L'Etablissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, le logement n°..... d'une capacité maximale de deux personnes, la sous location du logement est interdite.

Un changement de logement ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

- B. L'état des lieux du logement occupé par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu le logement dans l'état où il se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

- C. L'inventaire du mobilier apporté par le résident dans l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement.

- D. Une permanence 24 heures sur 24 est assurée et une réponse immédiate est apportée à tout appel du résident. Les modalités d'organisation de cette permanence sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

#### **Article 4 : Le prix d'hébergement et des services**

§ 1<sup>er</sup> : Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la Résidence-Services, en fonction de l'autorisation de l'AVIQ du.

Type de logement	Caractéristiques	Tarif mensuel
Appartement Type 1	Appartement 1 chambre 48 m2	1372.49€
Appartement Type 2	Appartement 1 chambre 51 m2	1403.68€
Appartement Type 3	Appartement 1 chambre 54 m2	1434.88€
Appartement Type 4	Appartement 1 chambre 59 m2	1497.26€

En fonction du logement choisi, le prix d'hébergement s'élève à .....euros par mois.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AVIQ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5 % au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30<sup>e</sup> jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque le logement est mis à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

Le prix d'hébergement inclut au minimum les éléments suivants :

- ✓ L'occupation du logement individuel ;
- ✓ L'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- ✓ Le gros entretien du patrimoine ; l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des logements consécutives à un usage locatif normal ;
- ✓ L'usage du mobilier de la salle polyvalente ;
- ✓ L'évacuation des déchets ;

- ✓ Le chauffage des communs, l'entretien et toutes modifications apportées aux installations de chauffage des parties communes et privées, leur entretien et toute modification de celles-ci et les consommations électriques des parties communes ;
- ✓ Les installations de surveillance, de protection incendie et d'interphonie ;
- ✓ La mise à disposition, dans la salle polyvalente, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à internet ;
- ✓ La mise à disposition dans la salle polyvalente, d'une télévision et d'une radio ;
- ✓ L'utilisation de la lessiveuse et du séchoir, à l'exception des produits de lavage ;
- ✓ Les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement ;
- ✓ Les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- ✓ Les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- ✓ Les charges liées à l'organisation de la permanence ;
- ✓ L'entretien des locaux communs, des aménagements extérieurs et du matériel mis à la disposition des résidents ;
- ✓ L'entretien des vitres à l'intérieur et à l'extérieur ;
- ✓ Une information sur les prestataires de soins ainsi que sur le(s) centre(s) de coordination de l'aide et des soins à domicile actifs sur le territoire de la commune ;
- ✓ Une information sur les loisirs organisés dans la commune ;
- ✓ Le chauffage, l'eau courante chaude et froide, les consommations électriques ;
- ✓ Les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement.

La fourniture obligatoire des services suivants :

- ✓ L'entretien des locaux communs, des aménagements extérieurs et du matériel mis à disposition des résidents ;
- ✓ La visite, au moins deux fois par an, d'un délégué du Pouvoir Organisateur de l'établissement.

### § 2: Le prix des suppléments :

Le prix mensuel d'hébergement ne peut être augmenté que des suppléments qui correspondent à des services auxquels le résident a fait librement appel.

Tout service facultatif organisé par la Résidence-Services doit être accessible à tous les résidents.

Tout service facultatif non visé dans la convention doit faire l'objet d'une information écrite préalablement avant d'être proposée au résident.



**Les services obligatoirement mis à disposition des résidents** par l'établissement ainsi que leur tarif, (selon autorisation de l'AVIQ si tarifé par l'établissement, sinon au tarif du fournisseur ou prestataire du service) **sont les suivants** :

- La possibilité de prendre les repas au restaurant :
  - Le déjeuner : 4.5 € / personne
  - Le dîner : 9 € / personne
  - Le souper : 5.63€ / personne
  - Les dîners festifs : 13.50€ / personne
- Le repas accompagnant: 13.50 €
- Le repas festifs accompagnant 20.25€ / personne

**Les services facultatifs tarifés par l'établissement aux montants suivants :**

- Le service du repas dans la chambre à condition de présenter un certificat médical: 2.25 €
- Le nettoyage des logements privés au prix de 20.25 € par heure.
- L'entretien du linge personnel du résident : 5.63€ par kilo de linge entretenu. Nous ne prenons pas en charge le nettoyage à sec
- Le service technique est facturé à l'heure : 28.13€ / heure

§ 3: Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

#### **Article 5 : Les absences**

Les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

#### **Article 6 : Le paiement du prix d'hébergement et des suppléments**

La Résidence-Services tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Par logement, une facture mensuelle détaillée est établie et remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix de l'hébergement est payé : anticipativement.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour payer ou contester les factures est de 1 mois à dater de leur réception.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et après en demeure un intérêt moratoire ne pouvant dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.

### **Article 7 : L'acompte :**

Aucun acompte n'est exigé du résident.

### **Article 8 : La garantie**

Aucune garantie n'est exigée du(des) résident(s).

### **Article 9 : La gestion des biens et valeurs**

L'Etablissement se refuse de prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

### **Article 10 : La période de préavis**

§ 1: La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné. Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

§ 2: La résiliation se fait par écrit, soit par l'envoi d'un recommandé à la poste, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que le logement n'est pas libéré, tout mois commencé restant dû, sans fractionnement.

### **Article 11 : Litige**

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils.

#### **Justice de Paix de Warneton**

Adresse : Place de l'Abbaye 3 à 7784 Warneton

#### **Tribunal de première instance du Hainaut division Tournai**

Adresse : Place du Palais de Justice 5 à 7500 Tournai

Ainsi fait en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résidant et/ou son représentant.

Comines, le .....

Signature du résident  
et/ou son représentant.  
*(Lu et approuvé)*

Signature du gestionnaire  
ou du directeur.





# Institut Saint-Joseph

## Comines ACIS ASBL

### L'établissement

Résidence Saint-Joseph, ACIS asbl  
Rue de Warneton 28A 7780 Comines

Numéro du titre de fonctionnement : RS 157097864

### **RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT**

(L'exemplaire de la convention destinée à la maison de repos, ainsi que le présent récépissé doivent être conservés au dossier individuel du résident)

Je soussigné(e) .....

Résident de (*dénomination de l'établissement*) .....

Je soussigné(e) ..... Représentant de  
Madame/Monsieur .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

....., le .....

représentant Signature du résident et/ou de son